

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur 9 0 JAN 1984

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 12 MAR 1984

REGLEMENT No 2984

RAPPORT AU CONSEIL

No. 928

Modifiant le règlement numéro 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans le secteur situé du côté sud de l'intersection de la rue Joffre et du chemin Ste-Foy, de permettre l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "activités médicales, para-médicales et esthétiques" au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments tout en protégeant la fonction résidentielle qui y est déjà établie;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer une nouvelle zone 145-M-84.3 à même la zone 1145-H-61.19 et d'y appliquer un nouveau code de spécification 84.3 créé à cette fin;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser la définition des usages reliés à la restauration, de façon à spécifier qu'ils comprennent les établissements qui préparent et vendent, ou qui vendent uniquement des repas ou casse-croûte pour emporter ou pour livrer;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 4.1.4.5.1. du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser, lorsqu'un bâtiment donne sur deux rues de niveaux différents, quel étage du bâtiment sera considéré comme le rez-de-chaussée afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation dans l'application du règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 10.5 du règlement;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 4.1.4.5.1 du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" édicté par l'article 1 du règlement 2621 et remplacé par l'article 1 du règlement 2852, est à nouveau remplacé par le suivant:

"4.1.4.5.1. Usages reliés à la restauration

Ce sous-groupe comprend:

- a) Les établissements dont l'activité est la préparation et le service des aliments destinés à être consommés sur place, la consommation de boissons alcoolisées n'y étant pas autorisée. Ce sous-groupe comprend également les établissements dont l'activité consiste à préparer et à vendre, ou à vendre uniquement, des repas ou casse-croûte destinés à être emportés ou livrés, tels que les établissements de pizza à emporter, de poisson et de poulet frit à emporter, de mets chinois à emporter, les comptoirs à hot-dogs, à crêpes, à gaufres, à crème glacée, etc.... ;
- b) Les établissements dont l'activité est la préparation et le service des repas, la consommation de boissons alcooliques n'y étant autorisée qu'en accompagnement d'un repas."

2- L'article 10.5 dudit règlement est modifié en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

"Lorsqu'un bâtiment est situé sur un terrain borné par deux rues dont les élévations diffèrent de façon à ce que ce bâtiment puisse disposer de deux rez-de-chaussée, tel que défini par le présent règlement, seul le rez-de-chaussée de la rue la plus basse est considéré comme tel aux fins du présent règlement, à moins que la note 30 du présent règlement ne s'applique au code en vigueur dans la zone dans laquelle est situé ce bâtiment, le rez-de-chaussée de la rue la plus élevée étant considéré comme un premier étage."

- 3-
 - A. Ledit règlement 2474 est modifié en créant un nouveau code de spécification 84.3.
 - B. Le cahier des spécifications qui est joint audit règlement 2474 en Annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant la page contenant les codes de spécifications 84.1 et 84.2 par la nouvelle page contenant les codes de spécifications 84.1 à 84.3 qui est jointe au présent règlement en Annexe I pour en faire partie intégrante.
- 4-
 - A. Ledit règlement 2474 est modifié en créant une nouvelle zone 145-M-84.3 à même la zone 1145-H-61.19 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert du plan du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéro 78036-A-2/2 en date du 23 janvier 1984 qui est joint au présent règlement en Annexe II pour en faire partie intégrante.
 - B. L'Annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan numéro 78036-A-2/2 en date du 12 décembre 1983 par le nouveau plan du servi-

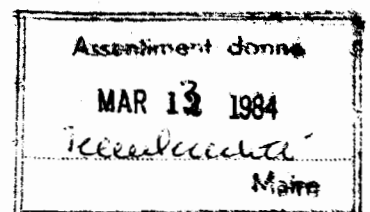
ce d'urbanisme de la Ville de Québec numéro 78036-A-2/2 en date du 23 janvier 1984 qui est joint au présent règlement en Annexe II pour en faire partie intégrante.

- 5- A. Le dit règlement 2474 est modifié pour édicter que les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2, 11.10 et 11.11 s'appliquent dans la nouvelle zone 145 créée par le présent règlement.
- B. L'Annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant la page concernant les zones 141 à 181 par la nouvelle page concernant lesdites zones 141 à 181 qui est jointe au présent règlement en Annexe III pour en faire partie intégrante.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 23 janvier 1984



BOUTIN, ROY, QUIMET & SIMARD



NOTES EXPLICATIVES

Règlement no 2984

Le présent règlement a pour but:

- De permettre, dans le quartier Montcalm, dans le secteur situé du côté sud de l'intersection de la rue Joffre et du chemin Ste-Foy, l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "activités médicales, para-médicales et esthétiques" au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments, tout en protégeant la fonction résidentielle qui y est déjà établie;
- De préciser la définition des usages reliés à la restauration, de façon à spécifier qu'ils comprennent les établissements qui préparent et vendent, ou qui vendent uniquement, des repas ou casse-croûte pour emporter ou pour livrer;
- Pour préciser, lorsqu'un bâtiment donne sur deux rues de niveaux différents, quel étage du bâtiment sera considéré comme le rez-de-chaussée afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation dans l'application du règlement.

REGLEMENT No 2984

ANNEXE I

Pages du cahier des spécifications
contenant les codes 84.1 à 84.3.

REGLEMENT No 2984

ANNEXE II

Règlement 2474, Annexe A, Plan numéro

78036-A-2/2 en date du 23 janvier 1984.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. Ce plan pourra être consulté sur demande, au Service du Greffe.

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
141						
142						
143						
144						
145	X	X	X		X	
146						
147						
148						
149						
150						
151						
152						
153						
154						
155						
156						
157						
158						
159						
160						
161						
162						
163						
164						
165						
166						
167						
168						
169						
170						
171						
172						
173						
174						
175						
176						
177						
178						
179						
180						
181						

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 30 janvier 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 2984 "Modifiant le règlement numéro 2474 'Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, Saint-Roch/Saint-Sauveur et Limoilou'", dans le but:

- 1° de permettre dans le quartier Montcalm, dans le secteur situé au sud de l'intersection de la rue Joffre et du chemin Sainte-Foy, l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "activités médicales, para-médicales et esthétiques", au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments tout en protégeant la fonction résidentielle qui y est déjà établie et,

en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 145-M-84.3 à même la zone 1145-H-61.19 et en y appliquant un nouveau code de spécifications 84.3 créé à cette fin, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;

- 2° de préciser la définition des usages reliés à la restauration de façon à spécifier qu'ils comprennent les établissements qui préparent et vendent, ou qui vendent uniquement des repas ou casse-croûte pour emporter ou livrer et,

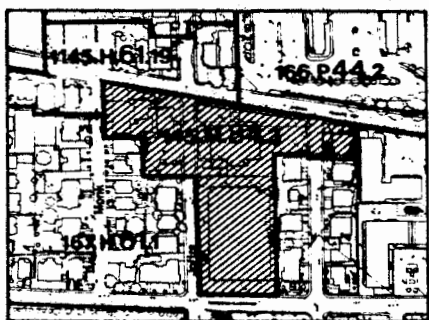
en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.4.5.1 du règlement 2474;

- 3° de préciser lorsqu'un bâtiment donne sur deux (2) rues de niveaux différents, quel étage du bâtiment sera considéré comme le rez-de-chaussée afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation dans l'application dudit règlement et,

en modifiant, pour ce faire, l'article 10.5 du règlement 2474.

(CROQUIS #1)

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue Des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Le présent avis est approuvé pour publication

Le Greffier de la Ville,

aux dates suivantes:

4 et 6 février 1984

Autorisé:

SERVICE DES APPROPRIATIONS

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 31 janvier 1984

A publier dans Le Soleil les 4 et 6 février 1984.

Le Soleil
Samedi, le 4 février 1984



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 30 janvier 1984, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2983 - Concernant la fermeture de partie des rues S-Michel, St-Simon et Prévost.

2984 - Modifiant le règlement no 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

2985 - Modifiant le règlement no 2272 "concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2986 - Modifiant le règlement no 2904 "Décrétant l'exécution des travaux de construction d'un nouveau pont sur la rivière St-Charles au coût total de 7 000 000 \$, la Ville devant défrayer une part de 3 500 000 \$ compte tenu d'une subvention de 3 500 000 \$ qu'elle doit recevoir, ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin".

2987 - Décrétant l'exécution de divers travaux de nature capitale pour l'année 1984 au coût total de 3 935 000 \$, ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.

2988 - Décrétant l'exécution de divers travaux d'ouverture de rues pour l'année 1984 et un emprunt de 750 000 \$ nécessaire à cette fin.

2989 - Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'assainissement et de nettoyage des arrières-cours 1982, décrété par le règlement 2849 tel que modifié par le règlement 2927 et un emprunt de 50 000 \$ nécessaire à cette fin.

2990 - Modifiant le règlement no 2849 tel que modifié par le règlement no 2927 "Etablissant le programme d'assainissement et de nettoyage des arrières-cours 1982".

2991 - Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la restauration résidentielle St-Roch 1983 et un emprunt de 400 000 \$ nécessaire à cette fin.

2992 - Modifiant le règlement no 2933 "Etablissant le programme d'aide à la restauration résidentielle St-Roch 1983".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,
le 31 janvier 1984.

**Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat**

Le Soleil

lundi, le 6 février 1984



LA VILLE DE

québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 30 janvier 1984, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2983 - Concernant la fermeture de partie des rues S-Michel, St-Simon et Prévost.

2984 - Modifiant le règlement no 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

2985 - Modifiant le règlement no 2272 "concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2986 - Modifiant le règlement no 2904 "Décrétant l'exécution des travaux de construction d'un nouveau pont sur la rivière St-Charles au coût total de 7 000 000 \$, la Ville devant défrayer une part de 3 500 000 \$ compte tenu d'une subvention de 3 500 000 \$ qu'elle doit recevoir, ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin".

2987 - Décrétant l'exécution de divers travaux de nature capitale pour l'année 1984 au coût total de 3 935 000 \$, ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.

2988 - Décrétant l'exécution de divers travaux d'ouverture de rues pour l'année 1984 et un emprunt de 750 000 \$ nécessaire à cette fin.

2989 - Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'assainissement et de nettoyage des arrière-cours 1982, décrété par le règlement 2849 tel que modifié par le règlement 2927 et un emprunt de 50 000 \$ nécessaire à cette fin.

2990 - Modifiant le règlement no 2849 tel que modifié par le règlement no 2927 "Etablissant le programme d'assainissement et de nettoyage des arrière-cours 1982".

2991 - Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la restauration résidentielle St-Roch 1983 et un emprunt de 400 000 \$ nécessaire à cette fin.

2992 - Modifiant le règlement no 2933 "Etablissant le programme d'aide à la restauration résidentielle St-Roch 1983".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,
le 31 janvier 1984.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat